

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des viandes de boucherie.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets des cartes de fournitures scolaires.
- Arrêté Ministériel validant un certain nombre de points des cartes de vêtements pour adultes.
- Arrêté Ministériel portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir.
- Arrêté Ministériel autorisant la circulation des vélomoteurs.
- Arrêté Ministériel autorisant le service des repas dans les restaurants.
- Arrêté Ministériel nommant les Membres de la Délégation Spéciale.
- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires acceptant la démission d'un Avocat stagiaire.
- Arrêté Municipal concernant l'affichage en période électorale.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Vacance d'emploi.
- Cartes électorales.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Commission (SOMOCO)* présentée par M. Jean Cerutti, Chef de Secrétariat, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-Ch. Rey, notaire à Monaco, le 15 septembre 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Commission (SOMOCO)* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 septembre 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement p. i.,

P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 24 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1944, fixant le prix des viandes de boucherie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 12 octobre 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 25 mars 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente au détail du bœuf, du veau, du mouton et du porc sont fixés comme suit :

| | BOEUF | | |
|--|---------------------------|---|---------------------------|
| | Extra | 1 ^{re} et 2 ^{me} catég. | 3 ^{me} catégorie |
| | Frs | Frs | Frs |
| Prix moyen de vente au détail..... | 41.25 | 37.80 | 35.55 |
| Filet, Contre-filet, Romsteck, Noix, Tranche grasse, Sous-noix..... | Morceaux à rôtir... 68 » | 62 » | 60 » |
| Côtes avec os, Epaulles sans os, Bavette, Nerveux de Sous-noix, Dessus de Côte, Côtes sans os, 20 p. 100 de majoration | Morceaux à braiser . 54 » | 50 » | 46 » |
| Plate côte, Mince de Poitrine, Flanchet, Collier, Jarret de milieu, Poitrine, Tête de Jarret et Pointe de collier..... | Morceaux à bouillir. 30 » | 27 » | 25 » |

| | VEAU | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | Extra | 1 ^{re} catégorie | 2 ^{me} catégorie | 3 ^{me} catégorie |
| | Frs | Frs | Frs | Frs |
| Prix moyen de vente au détail..... | 45.25 | 43 » | 41 » | 41 » |
| Cuisseau, Longe, Côte..... | Morceaux à rôtir... 58 » | 56 » | 54 » | 54 » |
| | Morceaux sans os... 69 » | 66 » | 64 » | 64 » |
| Découvert, Epaule sans os..... | Morceaux à braiser . 53 » | 51 » | 48 » | 48 » |
| | Morceaux sans os .. 63 » | 60 » | 57 » | 57 » |
| Poitrine, Collet, Jarret, Queue..... | Morceaux à bouillir ou à sauter 38 » | 34 » | 32 » | 32 » |

| | MOUTON | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | Extra | 1 ^{re} catégorie | 2 ^{me} catégorie | 3 ^{me} catégorie |
| | Frs | Frs | Frs | Frs |
| Prix moy. de vente au détail. | 51 » | 49.25 | 46.80 | 42.50 |
| Gigots, Selles, Côtes découpées..... | Morceaux à rôtir... 63 » | 60 » | 57 » | 54 » |
| Gigot détail..... | 75 » | 71 » | 68 » | 65 » |
| Epaule..... | Morceaux à braiser 58 » | 58 » | 55 » | 51 » |
| Poitrine et Collet..... | Morceaux à bouillir ou à sauter 33 » | 31 » | 29 » | 22 » |

| | PORC | | | |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | 1 ^{re} catégorie | 2 ^{me} catégorie | 3 ^{me} catégorie | 4 ^{me} catégorie |
| | Frs | Frs | Frs | Frs |
| Prix moy. de vente au détail. | 45.50 | 43 » | 36 » | 32 » |
| Longe..... | 59 » | 55 » | 46 » | 41 » |
| Jambon..... | 53 » | 49 » | 40 » | 36 » |
| Epaule..... | 47 » | 44 » | 36 » | 32 » |
| Poitrine..... | 39 » | 37 » | 31 » | 28 » |
| Bardière et panne..... | 34 » | 32 » | 25 » | 23 » |
| Gorge..... | 31 » | 29 » | 22 » | 20 » |
| Rognons..... | 33 » | 31 » | 23 » | 22 » |
| Pieds..... | 12 » | 10 » | 8 » | 6 » |
| Tête..... | 18 » | 15 » | 14 » | 12 » |

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement p. i.,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 octobre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1942 réglementant la répartition du papier et du carton entre les transformateurs, imprimeurs et négociants en papier et carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1942 réglementant la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1943 modifiant la réglementation sur la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1943 instituant pour l'année scolaire 1943-1944 une carte de fournitures scolaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1944 complétant la réglementation sur la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1944 validant certains tickets des cartes de fournitures scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La validité de la carte de points d'articles écoliers instituée par l'Arrêté Ministériel du 24 Septembre 1943, sus-visé, pour l'année scolaire 1943-1944, est étendue à l'année scolaire 1944-1945.

La valeur de chaque ticket-chiffre reste fixée à 1 point, celle de chaque ticket-lettre à 10 points, quel que soit le modèle de la carte.

ART. 2.

Seront valables, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les tickets-chiffres et les tickets-lettres indiqués, pour chaque modèle de carte, dans le tableau ci-dessous :

| Cartes | Tickets-Chiffres | Tickets-Lettres |
|--------|-----------------------------|---|
| n° 1 | numérotés de 11 à 14 inclus | néant |
| n° 2 | » 23 à 34 » | » |
| n° 3 | » 45 à 48 » | ZA = 10 points ZB = 10 » |
| n° 4 | » 41 à 48 » | ZE = 10 » ZF = 10 » ZG = 10 » |
| n° 5 | » 46 à 48 » | ZJ = 10 » ZM = 10 points ZK = 10 » ZN = 10 » ZL = 10 » ZO = 10 » |
| n° 6 | » néant | ZP = 10 » ZU = 10 » ZQ = 10 » ZV = 10 » ZR = 10 » ZX = 10 » ZS = 10 » ZY = 10 » ZT = 10 » |

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 octobre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1944 libérant des points de textiles des cartes E et J ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les tickets nos 41 à 58 inclus de la carte de vêtements et articles textiles pour adultes (Carte A), ancien modèle sur papier rose, pourront être valablement utilisés pour une valeur totale de 20 points.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 octobre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943 concernant les chaussures fantaisie, les pantoufles et les socques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont exclues de la liste figurant à l'article 17 de l'Arrêté du 24 mars 1943, sus-visé, modifié par l'Arrêté du 11 octobre 1943, également sus-visé, et désormais comprises dans les articles de vente libre, les chaussures des catégories ou type suivant :

Tous articles de la catégorie « fantaisie » ;

Tous articles de la catégorie « pantoufles » ;
Espadrilles à dessus toile et semelle caoutchouc.

ART. 2.

Les sabotines (anciennement vendues contre coupon d'achat de la catégorie « galoches » surchargé) seront également de vente libre.

ART. 3.

A titre provisoire les articles de la catégorie « galoches » de pointure inférieure à 40 peuvent être cédés aux consommateurs porteurs de carte de vêtements et d'articles textiles de la catégorie E contre remise préalable du coupon L-I de ces cartes.

Les détaillants devront remettre, au Comité d'Organisation Interprofessionnel, les tickets recueillis par eux en vue de leur échange contre des billets-autorisation d'achat.

ART. 4.

La catégorie « usage-fatigue » figurant à l'article 17 de l'Arrêté du 24 mars 1943, sus-visé, modifié par l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943, également sus-visé, est supprimée.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 octobre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1944 interdisant la circulation de tous véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, sont abrogées les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1944, sus-visé, relatives à la circulation des bicyclettes à moteur et des vélomoteurs dont le cylindre est inférieur à 125 cm³.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-quatre.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 octobre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 1942 relatif au prix et à la composition des repas dans les restaurants ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 30 août 1944 concernant la réglementation des restaurants ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1944 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 30 août 1944, sus-visé, est abrogé. En conséquence, les restaurants pourront servir des repas dont les menus comporteront des mets autres que les soupes collectives.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 mai 1944 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1944 le mandat des Conseillers Communaux élus le 14 mai 1939 ;

Vu la démission desdits Conseillers Communaux, en date du 24 octobre 1944 ;

Vu l'article 93 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1944 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Les attributions conférées à la Municipalité et au Conseil Communal par la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 seront temporairement exercées par une Délégation Spéciale.

ART. 2.

Sont nommés Membres de la Délégation Spéciale :

- MM. Charles Bellando de Castro, Conseiller d'Etat ;
- Jules Gastaud, Receveur des Finances ;
- Charles Girtler, Conservateur de la Bibliothèque Communale ;
- Charles Palmaro, Commissaire du Gouvernement près la S. B. M. ;
- Louis Passeron, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 3.

M. Charles Bellando de Castro, Conseiller d'Etat, est nommé Président de la Délégation Spéciale.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat p. i.,
P. BLANCHY.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
 Vu les articles 2 et 4 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, et l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
 Vu l'Arrêté directorial du 25 avril 1944 ;

Arrête :
ARTICLE PREMIER.

Est acceptée la démission de M. Paul-Louis-Henri Gard, Avocat stagiaire à la Cour d'appel.

ART. 2.

Le Procureur général près la Cour d'appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
M. PORTANIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

A la date du 18 octobre 1933, le Maire de la Ville de Monaco a pris un Arrêté réglementant l'affichage en période électorale.

En raison des élections du Conseil National, qui doivent avoir lieu dimanche prochain, 29 octobre, il nous paraît utile de rappeler qu'en vertu du dit Arrêté, il est interdit d'apposer, même revêtues du timbre d'affiche, des affiches électorales, en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral seront placés aux endroits suivants :

Place d'Armes — Rue Grimaldi, au droit de la Rue Suffren Raymond — Devant l'Eglise Saint-Charles — Place des Moulins, sur la terrasse — Place de la Crémaillère — Pont Sainte-Dévote — Place de la Mairie — Devant le Bureau des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo — Angle Rue des Princes et Boulevard Albert 1er — Dégagement du Boulevard Prince Pierre, au droit de l'Avenue Castelleretto — Square des Moneghetti — Rue Plati, devant l'Ecole des Frères.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir les affiches électorales. Les infractions au dit Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Un emploi de garde-jardin étant vacant, un concours est ouvert entre les candidats qui adresseront leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, avant le 6 novembre 1944.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- 1° être âgé de 45 ans au moins et de 60 ans au plus, au 1er novembre 1944 ;
- 2° être de bonnes vie et mœurs ;
- 3° être en bonne santé ;
- 4° posséder l'instruction primaire.

Le traitement alloué sera de 1.500 francs par mois, majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

Les pièces qui pourront être demandées sont :

- un extrait de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- un certificat médical délivré par un médecin de la ville.

Conformément à l'article 1er de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1° postulants de nationalité monégasque qui remplissent les conditions exigées ;
- 2° postulants de nationalité étrangère nés ou domiciliés dans la Principauté.

Il est actuellement procédé, par les soins de la Mairie, à la distribution à domicile, des cartes d'électeurs pour les élections du Conseil National du 29 octobre courant.

Les sujets monégasques qui, pour une raison quelconque, ne seraient pas en possession de leur carte électorale, avant dimanche 29 courant, sont informés qu'ils la trouveront, ce jour-là, déposée au bureau de vote, à la Mairie.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure en date du 10 décembre 1944, enregistré, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco et confirmé par diverses décisions judiciaires contradictoires dont la dernière est un Arrêt de la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté de Monaco, en date du 10 juin 1944, aussi enregistré,

Entre le sieur Robert-Gustave-Marie CHAUVET, demeurant à Pelissane (Bouche-du-Rhône), Route Nationale ; Et la dame Francine MEDECIN, demeurant à Monte-Carlo, n° 14, boulevard des Moulins ;

- Il a été extrait littéralement ce qui suit :
- « Donne défaut contre Chauvet faute de conclure ;
- « Prononce le divorce d'entre les époux Chauvet-Médecin,
- « aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences
- « légales.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 5 juillet 1907.

Monaco, le 26 octobre 1944.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants des époux MENDEL, ayant demeuré à Monaco, rue des Bougainvillées, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 14 novembre 1944, à 10 heures 30, à l'effet de s'entendre amiablement sur la distribution de la somme de 92.207 frs 70 qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 23 octobre 1944.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du sept août mil neuf cent quarante-quatre, enregistré, M. Ferdinand COGGIOLA, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 14, rue de la Turbie, a vendu à MM. Emile COGGIOLA et Hercule COGGIOLA, ses fils, demeurant à Monaco, 14, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers qu'il exploitait à Monaco, 14, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, 14, rue de la Turbie, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1944.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers

A MONACO

Tirage des Obligations du 12 Octobre 1944

Obligations 4% de Frs : 300

Les obligations ci-après énumérées sont remboursables à 300 francs à partir du 1er janvier 1945. A cette date, le coupon n° 94, à échéance du 1er janvier 1945 sera également payable à Frs : 6.

| | | |
|-----------------|-------------------|-------------------|
| 3.901 à 4.000 | 61.801 à 61.900 | 107.901 à 108.000 |
| 8.101 à 8.200 | 63.701 à 63.800 | 108.701 à 108.800 |
| 10.101 à 10.200 | 65.001 à 65.100 | 111.301 à 111.400 |
| 10.601 à 10.700 | 66.001 à 66.100 | 112.401 à 112.508 |
| 11.901 à 12.000 | 66.301 à 66.300 | 117.001 à 117.100 |
| 19.701 à 19.800 | 68.601 à 68.700 | 117.201 à 117.300 |
| 20.701 à 20.800 | 72.601 à 72.700 | 118.401 à 118.500 |
| 22.301 à 22.400 | 74.001 à 74.100 | 121.301 à 121.400 |
| 22.401 à 22.500 | 74.501 à 74.600 | 124.901 à 125.000 |
| 24.201 à 24.300 | 78.301 à 78.400 | 125.201 à 125.300 |
| 31.201 à 31.300 | 79.901 à 80.000 | 127.301 à 127.400 |
| 32.001 à 32.100 | 81.401 à 81.500 | 134.801 à 134.900 |
| 34.901 à 35.000 | 81.701 à 81.800 | 136.201 à 136.300 |
| 35.201 à 35.300 | 83.901 à 84.000 | 144.001 à 144.100 |
| 41.601 à 41.700 | 84.901 à 85.000 | 147.601 à 147.700 |
| 44.301 à 44.400 | 85.101 à 85.200 | 148.801 à 148.900 |
| 44.901 à 45.000 | 86.501 à 86.600 | 151.101 à 151.200 |
| 45.301 à 45.400 | 86.901 à 87.000 | 151.601 à 151.700 |
| 46.101 à 46.200 | 87.401 à 87.500 | 151.801 à 151.900 |
| 49.301 à 49.400 | 95.001 à 95.100 | 155.401 à 155.500 |
| 50.001 à 50.100 | 100.201 à 100.300 | 157.801 à 157.900 |
| 52.101 à 52.200 | 102.501 à 102.600 | 160.001 à 160.100 |
| 53.001 à 53.100 | 105.401 à 105.500 | 160.501 à 160.600 |
| 55.401 à 55.500 | 106.301 à 106.400 | 161.801 à 161.900 |
| 56.401 à 56.500 | 106.801 à 106.900 | 164.701 à 164.800 |
| 57.501 à 57.600 | 107.701 à 107.800 | 166.201 à 166.3 |

Obligations 5% 1935 de Frs : 750

1° — Obligations : Les obligations ci-après énumérées sont remboursables à Frs 750 à partir du 1er novembre 1944. A cette date, le coupon n° 19, à échéance du 1er novembre 1944, sera également payable à Frs 18,75.

| | | | |
|-----|-------|-------|-------|
| 66 | 1.038 | 1.870 | 3.356 |
| 272 | 1.074 | 1.955 | 3.365 |
| 292 | 1.086 | 2.004 | 3.540 |
| 356 | 1.087 | 2.145 | 3.650 |
| 369 | 1.117 | 2.157 | 3.724 |
| 443 | 1.159 | 2.166 | 3.732 |
| 469 | 1.160 | 2.197 | 3.735 |
| 630 | 1.192 | 2.204 | 3.859 |
| 654 | 1.274 | 2.386 | 3.982 |
| 679 | 1.314 | 2.422 | 4.197 |
| 816 | 1.329 | 2.424 | 4.211 |
| 924 | 1.376 | 2.566 | 4.306 |
| 927 | 1.430 | 2.567 | 4.513 |
| 937 | 1.435 | 2.730 | 4.837 |
| 965 | 1.468 | 2.764 | 4.866 |
| 973 | 1.585 | 2.923 | |
| 989 | 1.798 | 3.329 | |

2° — Dixièmes d'Obligation : Les dixièmes d'obligation énumérés ci-après sont remboursables à Frs 75 à partir du 1er novembre 1944. A cette date, le coupon n° 19 sera également payable à Frs : 1,875.

| | |
|-------------------|-------------------|
| 5.119 C à 5.119 J | 5.261 A |
| 5.120 A à 5.120 B | 5.418 B à 5.418 J |
| 5.207 D à 5.207 E | 5.419 A |
| 5.208 A à 5.208 H | 5.453 F à 5.453 J |
| 5.253 J | 5.454 A |
| 5.254 A à 5.254 D | 5.456 B à 5.456 E |
| 5.254 G à 5.254 J | |

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.382 à 15.390, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 406 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.631.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. P. Monteville 935-02

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

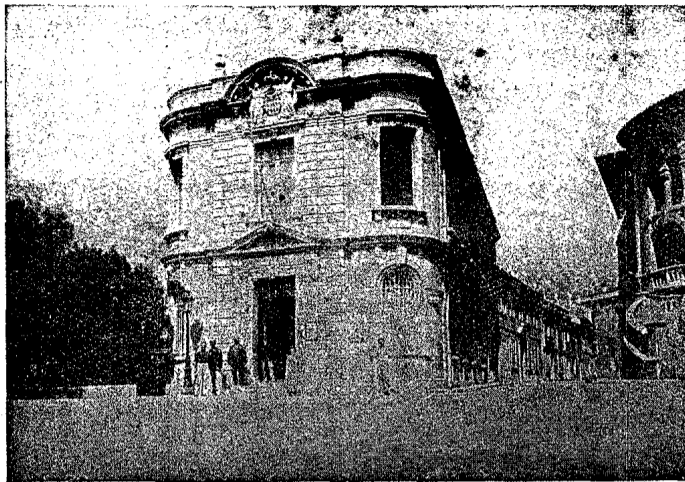
3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

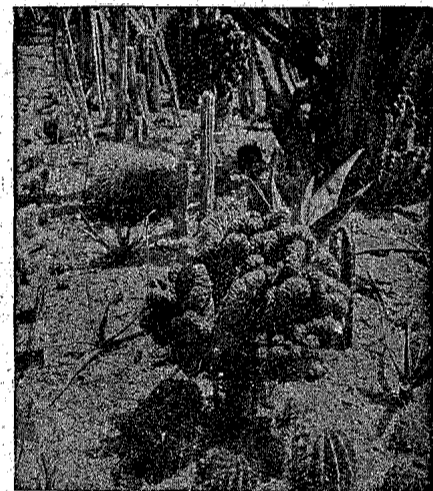
Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**SOMOVEDI****AGENCE DE PUBLICITE**

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE ET FILS**18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944